

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28000 Chartres

Orléans , le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDE ENVIRONNEMENT (DROUAIS COMPOST)

Chemin de Tuleras
28210 LE BOULLAY THIERRY

Références : VAT20220161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement SEDE ENVIRONNEMENT (DROUAIS COMPOST) implanté Chemin de Tuleras 28210 LE BOULLAY THIERRY . L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDE ENVIRONNEMENT (DROUAIS COMPOST)
- Chemin de Tuleras 28210 LE BOULLAY THIERRY
- Code AIOT dans GUN : 0010009007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SEDE ENVIRONNEMENT (pôle agronomique de VEOLIA) est une plateforme de compostage de fraction fermentescibles de déchets triés à la source et de boues de station d'épuration des eaux urbaines et d'industries agro-alimentaires. Elle produit du compost organique normé qu'elle commercialise.

Depuis 2021, la société exploite une nouvelle activité de fabrication d'engrais à partir de matières organiques, et épand des cendres sous foyer admises en transit jusqu'alors. L'ensemble des activités ont été contrôlées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des déchets,
- la fabrication d'amendements,
- l'épandage des cendres sous foyer.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet , conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet , conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-----------------------------|---|--|-------------------|
| Admission des intrants 4 | Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 13 | / | Sans objet |
| Le plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe II.2 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Consistance des installations autorisées | Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article Art. 4 | / | Sans objet |
| Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de... | Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article Art. 5 | / | Sans objet |
| Effluents liquides | Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article Art. 6 | / | Sans objet |
| Installation de fabrication d'amendements et de supports d... | Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article Art. 7 | / | Sans objet |
| Admission des intrants 1 | Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 10 | / | Sans objet |
| Admission des intrants 2 | Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 11 | / | Sans objet |
| Admission des intrants 3 | Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 12 | / | Sans objet |
| Procédé de compostage 1 | Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 15 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|-------------------|
| Procédé compostage 2 | Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 16 | / | Sans objet |
| Devenir des matières traitées 1 | Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 17 | / | Sans objet |
| Devenir des matières traitées 2 | Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 18 | / | Sans objet |
| Devenir des matières traitées 3 | Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 19 | / | Sans objet |
| -Origine des déchets et/ou effluents à épandre | Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 37 | / | Sans objet |
| Caractéristique des matières épandues | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II > 3.2. | / | Sans objet |
| Programme prévisionnel d'épandage | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II > 3.3. | / | Sans objet |
| Caractérisation des déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II > 3.4. | / | Sans objet |
| Le cahier d'épandage | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II > 5. | / | Sans objet |
| Les analyses | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II > 6. | / | Sans objet |
| Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II > 6.1. | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consistance des installations autorisées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article Art. 4/ Art. 3 de l'APC du 10/12/2014 modifié |
| Thème(s) : Risques chroniques, Consistance installations |
| Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante, et selon le plan en annexe du présent arrêté : + Une aire de réception des matières brutes (boues et déchets verts) non broyées et de broyage de 500 nm ; + Une aire de mélange de 190 m ² ; + Une aire de fermentation couverte ; + Une aire de maturation de 3130 m ² ; + Une aire de stockage du compost finis de 1270 m ² ; + Une aire de fabrication d'amendements et de supports de culture agricoles de 6395 m ² ; + Deux bassin de collecte des eaux de ruissellement de 2050 m ³ et de 1300 m ³ ; + Un broyeur mobile de 430 kW maximum |
| Constats : La prescription est respectée. |
| Observations : Consultation du plan de recollement réalisé par EIFFAGE en date du 07/12/2020: les surfaces indiquées sont conformes au plan annexé à l'AP du 26/06/2020. Visite du site: les activités exercées sont localisées telles que prévu dans le plan annexé à l'AP du 26/06/2020 |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de...

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article Art. 5/ Art. 14 de l'APC du 10/12/2014 modifié |
| Thème(s) : Risques chroniques, Procédé compostage |
| Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines. A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. Les tas et andains de matières présentes dans les aires de maturation, l'aire de fermentation couverte, l'aire de stockage du compost, l'aire de refus de criblage et l'aire de déchets verts broyés sont limités aux dimensions (largeur, longueur et hauteur) prises en considération dans l'étude de dangers transmise à l'inspection des installations classées datée du 14 février 2020. Une distance minimale de 3 mètres est maintenue entre les aires de maturation et l'aire de refus de criblage. |
| Constats : La prescription est respectée. |
| Observations : Les tas et andains de matières présentes dans les aires de maturation, l'aire de fermentation couverte, l'aire de stockage du compost, l'aire de refus de criblage et l'aire de déchets verts broyés présentent une hauteur de 4,20 m maximum, qui correspond à la hauteur sous godet de la pelle mécanique utilisée pour les mouvements de matières. La distance entre l'aire de refus de criblage et les aires de maturation est de 3 m à l'Ouest et 15 m à l'Est. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Effluents liquides

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article Art. 6/ Art. 24 de l'APC du 10/12/2014 modifié |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de rétention |
| Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées après traitement par un séparateur à hydrocarbures vers deux bassins de rétention étanches d'une capacité respective de 2050 m ³ et 1300 m ³ |
| Constats : La prescription est respectée. |
| Observations : Consultation du plan de recollement: le bassin 2 (nouvellement créé) présente un volume de 1343 m ³ sous le NPHE de 131.75 m NGF. La visite a permis de constater la présence: - d'un débourbeur en amont du bassin 1 et d'un séparateur à hydrocarbures enterré en amont du bassin 2 - d'un débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures enterré en amont du bassin 2. Consultation du justificatif du dernier curage : BSD attestant de l'évacuation de 4 tonnes de boues hydrocarbonées pour traitement R5 chez SOROLUB le 22/12/21 Consultation de la fiche technique du séparateur hydrocarbures (PSDC 45 B DN 400 de la société OCIDO) |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Installation de fabrication d'amendements et de supports d...

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article Art. 7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Engrais |
| Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire de fabrication amendements et de supports de culture élaborés à partir de compost de déchets verts et d'engrais organiques et minéraux ne comportant pas de propriétés de dangers. Cette aire de fabrication (aire de réception des matières et aire de mélange) est située à au moins 6 mètres de l'installation de compostage. Ces substances sont stockées dans des casiers à l'air libre (produits pâteux ou solides) ou dans des poches souples de 250 m3. |
| Constats : La prescription est respectée |
| Observations : Absence de composants comportant des propriétés de dangers Les substances sont stockées en andains bien séparés (déchets verts, phosphate, fruits et légumes, cendres). Compte tenu de la surface disponible sur l'aire de fabrication d'amendements, aucun casier n'a été mis en place pour le moment car non nécessaire d'après l'exploitant (capacité de 1200 t en 2021, 2500 t prévisionnel en 2022). Les aires de stockage et de mélanges sont situées à plus de 6 mètres de l'installation de compostage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Admission des intrants 1

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants |
| Prescription contrôlée : Est interdite dans l'installation de compostage l'admission des déchets suivants : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - Sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. - déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. Dans le cas où des matières animales (classées dans les catégories 2 et 3 au regard du règlement européen n°1069/2009 sur les sous-produits animaux) sont traitées sur le site, l'exploitant doit détenir l'agrément sanitaire pour ces deux catégories. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement. Dans le cas de compostage de sous-produits animaux de catégorie 2, les installations respectent les dispositions du chapitre VII de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié susvisé. |
| Constats : La prescription est respectée |
| Observations : Aucun déchets dangereux n'a été identifié sur le site. Aucun déchet dangereux na été enregistré dans le registre des déchets entrants en 2021. Pas de matière animale réceptionnée sur site. L'exploitant a déposé un dossier à la DDETSPP28 pour obtenir un agrément sanitaire pour réceptionner des biodéchets alimentaires, qui est en cours d'instruction. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Admission des intrants 2

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants |
| Prescription contrôlée : Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage est présente en annexe 1. |
| Constats : Le registre des déchets entrants indique l'admission de déchets ne figurant pas dans la liste de l'annexe 1, du fait d'une erreur sur le code déchet. Aucune non-conformité n'a été identifiée. |
| Observations : Consultation du registre des déchets entrants 2021 Les déchets entrants déclarés sont les suivants: 02 05 02 - 02 07 05 - 19 05 02 - 19 08 05 - 19 09 02 - 20 02 01 - 20 03 02 Parmi ces codes, 2 ne font pas partie de la liste des déchets autorisés: - 19 08 14 (700 t entrantes en 2021). D'après la description du déchet associée dans le registre "Boue d'épuration déshydratée par centrifugeuse non chaulée", et du certificat d'acceptation préalable présenté par l'exploitant, il s'agit d'une erreur de code déchet. Ceux-ci devraient être classés sous le code 19 08 05. - 19 05 02 (87 t entrantes en 2021). D'après la description du déchet associée dans le registre, et du certificat d'acceptation préalable présenté par l'exploitant, il s'agit de refus de compostage d'une plateforme du groupe SEDE située sur un site incluant une station de traitement d'eaux usées. Le code associé pourrait donc être 19 08 99 |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Admission des intrants 3

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants |
| Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation élabore un ou des cahiers des charges pour définir les critères et les modalités de réception des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également : - la description du procédé conduisant à la production de boues ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ce-même arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. |
| Constats : Aucune non-conformité n'a été identifiée. |
| Observations : Consultation des informations préalables (2021 et 2022), des analyses associées et des certificats d'acceptation préalables associés pour trois types de déchets entrants identifiés dans le registre 2021: - Boue d'épuration déshydratée par centrifugeuse chaulée urbaine en provenance du 91 - Boue d'épuration déshydratée par centrifugeuse non chaulée industrielle en provenance du 28 - Boue d'épuration déshydratée par centrifugeuse non chaulée industrielle en provenance du 94 L'exploitant enregistre les documents de traçabilité de chaque producteur dans un logiciel interne, qu'il a paramétré pour être alerté 3 mois avant l'échéance de l'information préalable. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Admission des intrants 4

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants |
| Prescription contrôlée : Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural. Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. |
| Constats : Le registre des déchets entrants ne fait pas apparaître la date prévisionnelle de fin de traitement. |
| Observations : L'exploitant enregistre les admissions de déchets et de matières à l'aide d'un logiciel interne. Consultation d'une extraction sur l'année 2021. Tous les items sont présents sauf la date prévisionnelle de fin de traitement. Aucun refus n'a été enregistré en 2021. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Procédé de compostage 1

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 15 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants |
| Prescription contrôlée : L'aire de stockage des composts finis est d'une surface de 1 270 m ² . La hauteur maximale des stocks de compost est limitée à 5 m. |
| Constats : La surface de l'aire de stockage des composts finis et la hauteur des stocks de compost sont conformes. |
| Observations : La hauteur maximale des composts finis est limitée par la hauteur du godet de la pelle mécanique, soit 4,20 m. Consultation du plan de recollement pour vérification de la surface de l'aire de stockage des produits finis. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Procédé compostage 2

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 16 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants |
| Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost, tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : <ul style="list-style-type: none">- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;- mesures de température relevées au cours du process ;- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. |
| Constats : La prescription est respectée sur les lots 2021-002 et 2021-009. |
| Observations : Utilisation d'un logiciel interne pour la gestion des lots de compost depuis 2020. Consultation par sondage des informations relatives aux lots 2021-009 (en cours de commercialisation) et 2021-002 |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Devenir des matières traitées 1

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 17 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Compost |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. |
| Constats : La prescription est respectée sur les lots 2021-002 et 2021-009. |
| Observations : Consultation des justificatifs relatifs à la conformité des lots 2021-002 et 2021-009. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Devenir des matières traitées 2

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Compost |
| Prescription contrôlée : Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-095 ou NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. |
| Constats : La prescription est respectée pour les lots 2021-002 et 2021-009. |
| Observations : Consultation des justificatifs relatifs à la conformité des lots 2021-002 et 2021-009. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Devenir des matières traitées 3

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 19 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Compost |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Les lots de compost non conformes à une norme d'application obligatoire feront l'objet d'un stockage a part et identifié comme tel. Ils ne pourront pas faire l'objet de mélange avec d'autres lots afin de diminuer les teneurs en polluants. Leur élimination doit se faire selon les modalités prévues pour des déchets (article 25). |
| Constats : La prescription est respectée. |
| Observations : Consultation du registre des matières sortantes 2021. Tous les items sont présents et renseignés. Pas de compost non normalisé produit en 2021. Dernier en 2016 (dépassement des teneurs limites en zinc et cuivre) |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : -Origine des déchets et/ou effluents à épandre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article Art. 37 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Epannage |
| Prescription contrôlée : Les matières à épandre sont constituées exclusivement : - de composts non normalisés produits sur la plate-forme de compostage de la société SEDE ENVIRONNEMENT à Boullay-Thierry, d'effluents constitués des eaux de ruissellement recueillies dans la lagune située sur la plate-forme de compostage de la société SEDE ENVIRONNEMENT à Boullay-Thierry. Aucun autre déchet externe à la plate-forme de compostage de la société SEDE ENVIRONNEMENT ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Au maximum 1 000 tonnes de compost non conforme et 2 500 m ³ d'eaux résiduaires sont épandus dans le cadre du plan d'épandage. |
| Constats : La prescription est respectée. |
| Observations : Pas d'épandage de composts non normalisés en 2021. Consultation du bilan d'épandages des lixiviats 2021: 2475 m ³ de lixiviats ont été épandus par 2 opérateurs différents, pour une quantité de 94.57 m ³ /ha. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Caractéristique des matières épandues

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II > 3.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Epandage des cendres |
| Prescription contrôlée : Le pH des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable. Les déchets ne peuvent être répandus : <ul style="list-style-type: none">- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci dessous ;- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci dessous ;- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci dessous. En outre, lorsque les déchets sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci dessous. Les déchets ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci dessous ni d'agents pathogènes. Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : <ul style="list-style-type: none">- le pH du sol est supérieur à 5 ;- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci dessous. |
| Constats : La prescription est respectée. |
| Observations : Consultation du cahier d'épandage des cendres de la campagne 2021 (épandage d'août à septembre 2021). Le pH des cendres est de 12.7. Cette valeur est conforme aux hypothèses de l'étude préalable. La composition chimique des cendres respecte les valeurs limites. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Programme prévisionnel d'épandage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II > 3.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Epandage des cendres |
| Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets lorsque celui ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de déchets (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande. |
| Constats : La prescription est respectée. |
| Observations : Consultation du programme d'épandage des cendres pour la campagne 2022. Celui-ci comprend tous les items exigés. Le dosage préconisé est de 8 t/ha, alors que l'étude préalable prend comme hypothèse un dosage de 5 t/ha avec une période de retour de 3 à 5 ans, et que la composition des cendres en 2021 (analyses du 25/05/2021) sur les paramètres dimensionnant (potassium, calcium et magnésium) est similaire à celle considérée dans l'étude préalable. L'exploitant doit justifier que ce dosage est compatible avec les cultures (cf. Point de contrôle "Le plan d'épandage"). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Caractérisation des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II > 3.4. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Epandage des cendres |
| Prescription contrôlée : La caractérisation des déchets à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage. |
| Constats : La prescription est respectée. |
| Observations : Consultation du cahier d'épandage des cendres de la campagne 2021. Les cendres épandues ont fait l'objet d'analyses (rapport édité le 25/05/2021) préalablement à l'épandage, réalisé en août et septembre 2021. La composition des cendres sur les paramètres dimensionnant (potassium, calcium et magnésium) est similaire à celle considérée dans l'étude préalable. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Le cahier d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II > 5. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Epandage des cendres |
| Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : <ul style="list-style-type: none">- les surfaces effectivement épandues ;- les références parcellaires ;- les dates d'épandage ;- la nature des cultures ;- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues. |
| Constats : La prescription est respectée. |
| Observations : Consultation du cahier d'épandage des cendres de la campagne 2021. Tous les items exigés sont renseignés, excepté les quantités d'azote, qui ne constitue par un enjeu compte tenu de la nature des cendres (par d'apport azoté). Les parcelles ayant bénéficié de l'épandage sont bien incluses dans l'étude préalable (aptitude 2). 918 t de cendres ont été épandues. Le dosage appliqué est de 8 t/ha, alors que l'étude préalable prend comme hypothèse un dosage de 5 t/ha avec une période de retour de 3 à 5 ans, et que la composition des cendres sur les paramètres dimensionnant (potassium, calcium et magnésium) est similaire à celle considérée dans l'étude préalable (cf. Point de contrôle "Le plan d'épandage"). . |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Les analyses

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II > 6. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Epandage des cendres |
| Prescription contrôlée : Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au paragraphe 6.2 ci dessous. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-après. |
| Constats : Le prescription est respectée. |
| Observations : Consultation du cahier d'épandage des cendres de la campagne 2021. Les sols ont été analysés sur tous les points de référence relatifs aux parcelles concernées par l'épandage. Seules 4 parcelles sur 10 n'ont pas fait l'objet d'analyses. Les résultats des analyses sont conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II > 6.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Epandage des cendres |
| Prescription contrôlée : Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols |
| Constats : La prescription est respectée. |
| Observations : Les teneurs limites en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques sont respectées dans les cendres épandues en 2021 (rapport d'analyses du 25/05/2021). les valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols sont respectés pour les sols analysés lors de la campagne 2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : le plan d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe II.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Epandage des cendres |
| Prescription contrôlée : Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. |
| Constats : La dose d'épandage mise en œuvre en 2021 (8 t/ha) est supérieure à celle considérée dans l'étude préalable (5 t/ha). L'exploitant doit justifier que ce dosage est compatible avec les cultures. |
| Observations : Le dosage mis en oeuvre lors des épandages de 2021 est de 8 t/ha, alors que l'étude préalable prend comme hypothèse un dosage de 5 t/ha avec une période de retour de 3 à 5 ans, et que la composition des cendres sur les paramètres dimensionnant (potassium, calcium et magnésium) est similaire à celle considérée dans l'étude préalable. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |